



***SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC*
ABITIBI-EST ZONE 6 INC.**



2845 B. boul. Jean-Jacques Cossette, C.P. 41, Val-d'Or Qc. J9P 4N9
Téléphone (819) 825-5911 / Télécopieur : (819) 825-0306
courriel : sous.postedevaldor.cablevision.qc.ca
site web : souspostedevaldor.com

TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR / FACSIMILE

DATE :	27 Janvier 2010
A :	M. Pierre Gimaël
COMPAGNIE :	CTQ

514-873-1783

DE :	Sylvie Ducharme
SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC ABITIBI-EST ZONE 6 INC.	

NOUS TRANSMETTONS 4 PAGE(S) INCLUANT CELLE-CI.

COMMENTAIRES: Bonjour, voici la copie
Tarif de courtage avec changement
pour la date, pour la signature
M. Régis Favier a signé et retourner
par fax, parce qu'il travail présentement.
Je vous retournerai l'original lorsque je
l'aurai reçu par courrier. ET la copie
de la résolution du C.A.
Bonne fin journée

SI VOUS N'AVEZ PAS REÇU TOUTES CES PAGES S.V.P. RAPPELÉ LE PLUS TÔT POSSIBLE AU (819) 825-5911.

25 mai 2009

SOUS-POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC ABITIBI-EST ZONE 6 INC.

(nom de la corporation)

LES TARIFS DE COURTAGES

- ARTICLE 1a) : L'abonné gravier paiera un montant annuel de \$1876.00 + tx ; L'abonné gravier paiera un frais annuel de service juridique de \$180.00
- ARTICLE 1b) : L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de \$1876.00 + tx ; c) L'abonné gravier-forêt paiera un frais annuel de service juridique de \$100.00
- ARTICLE 1c) : L'abonné forêt paiera un montant annuel de \$1200 + tx ;
- ARTICLE 1d) : Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel de \$400 +tx ;
- ARTICLE 2 : Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 3 : Le non-abonné avec inscription doit payer de 1% à 3% selon l'entente établie entre les Sous-Postes à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu. Le non-abonné sans inscription doit payer 5%;
- ARTICLE 4 : Le nouvel abonné dont le permis vient de notre zone de courtage doit payer un montant de \$125.00 pour le coût d'adhésion (frais d'inscription) non remboursable;
- ARTICLE 5 : Le nouvel abonné dont le permis vient de l'extérieur de notre zone de courtage doit payer un montant de \$10,000.00 pour le coût d'adhésion (frais d'inscription) non remboursable;
- ARTICLE 6 : Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :
- | | |
|----------|--|
| 2ème : | Gravier/forêt \$325.00 / Forêt \$1200.00 |
| 3ème : | Gravier/forêt \$325.00 / Forêt \$1200.00 |
| Autres : | Gravier/forêt \$325.00 / Forêt \$1200.00 |
- ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 8a) : Les frais de courtage annuels d'un abonné Gravier ou Gravier/forêt sont payables de la façon suivante :
- 1 versement au montant total daté du premier janvier de l'année en cour **ou**
 - 4 versements égaux par chèque postdaté du 01 Jan. - 01 Avril. - 01 Juillet - 01 Octobre. **ou**
 - 12 versements égaux par chèque postdaté du 15 du mois précédant. (ex. 15 dec. pour le mois janv. ect...)
 - Et un versement du montant total pour le service juridique.

Tout abonné qui transfert son inscription, sera traité comme un nouvel abonné si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.

Tout abonné qui effectue un transfert dans le but de se réorganiser administrativement ne paiera comme nouveau détenteur qu'à partir de la date du transfert. À titre de cedant, il cessera de payer dès la date du transfert.

ARTICLE 14

ABONNÉ N/D

Transporteur non-disponible pour travail journalier durant une période indéterminée. A partir du 01 avril 2003 la classe n/d n'est plus accessible. Sauf pour le membre déjà inscrit dans cette classe ou le membre qui n'a plus de camion rattaché à l'inscription. Seul le transfert d'un inscription d'un membre comme la possibilité à l'acquéreur de rester ou de se placer n/d. Le transporteur peut changer son statut n/d pour gravier ou forêt en se référant à l'article 10 du règlement no 3 (Les tarifs de courtage) Il ne peut alors revenir n/d.

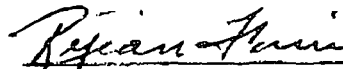
ARTICLE 15 :

BAIE JAMES

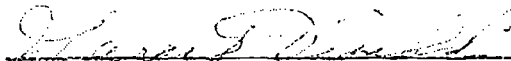
Un membre voulant s'inscrire pour travailler à la Baie-James doit avoir payé la cotisation gravier ou forêt. Lorsqu'il sera appelé pour travailler, le membre forêt devra alors payer la différence entre le tarif forêt et gravier.

ADOPTÉ à VAL D'OR

Ce 25ième jour de mai: 2009



Réjean Forcier président



Marcel Désilet secrétaire-trésorier